

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 17 Avenant à la convention avec l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) pour la formation des ingénieurs des services techniques stagiaires de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1148 du 28 septembre 1987, modifiée, fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques de la ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, autorisant Mme la Maire de Paris à signer une convention avec l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) pour la formation des ingénieurs des services techniques stagiaires de la Ville de Paris ;

Vu la convention avec l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC), en date du 30 août 2013, pour la formation des ingénieurs des services techniques stagiaires de la Ville de Paris. ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer avec l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) un avenant à cette convention ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) un avenant à la convention relative à la formation des ingénieurs des services techniques stagiaires de la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 0203, nature 6184, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2016 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO